

Séance du 04 août 2016

Monsieur le Président D. GILKINET ouvre la séance à 19h34

Présents :

M. D. GILKINET ; Bourgmestre-Président
M. P. GOFFIN, Mme Y. PETRE-VANNERUM et Mme M. MONVILLE ; Echevins
M. A. ANDRE ; Président du C.P.A.S.
Mme M. LAFFINEUR, Mme B. WEYKMAN-ABRAS, M. J. DUPONT, M. G. DEPIERREUX, Mme
J. DEWEZ, Mlle C. GILLEMAN, M. S. BEAUVOIS et M. D. LAMBOTTE ; Conseillers
M. S. PONCIN ; Directeur général f.f.

ORDRE DU JOUR

Séance Publique

1. Police - Sanctions administratives communales - Protocoles SAC entre les communes de la ZP et Monsieur le Procureur du Roi - Prise d'acte
2. Finances - Exercice 2015 - Octroi de subventions - Décision
3. Distribution de l'eau - Protection des captages - Programme d'actions de la SPGE - Délimitation des périmètres des zones de prévention des prises d'eau - Marché complémentaire - Approbation - Décision
4. Association de projet « Parc naturel des Sources » - Exercice 2015 - Approbation des comptes annuels, du rapport d'activités - Prise d'acte du rapport du réviseur - Décharge à donner au Comité de gestion et au réviseur - Décision
5. Association de projet « Parc naturel des Sources » - Entrée de nouveaux associés (S.A. SPADEL et Asbl Domaine de Berinzenne) - Modification des statuts - Approbation - Décision
6. Administration générale - Informatique - IMIO - Conventions cadre de services - Logiciel libre « iA.Web » Création de site Internet et « iA.Teleservice V2 » Guichet en ligne - Approbation - Décision
7. Sanctions administratives - Infractions environnementales - Convention relative à la mise à la disposition d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur - Approbation et désignation - Décision
8. Patrimoine forestier - Vente de bois marchands de l'automne 2016 - Exercice 2017 - Cantonnement d'Aywaille - Approbation des clauses particulières du cahier des charges - Fixation de la destination du produit de la vente - Décision

Mademoiselle la Conseillère Cécile GILLEMAN est tirée au sort et est désignée pour voter en premier lieu

Procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 16 juin 2016

Il n'y a pas de remarques sur le procès-verbal de la séance du 16 juin 2016 par conséquent ce dernier est approuvé.

Séance Publique

1. Police - Sanctions administratives communales - Protocoles SAC entre les communes de la ZP et Monsieur le Procureur du Roi - Prise d'acte

Monsieur le Président D. GILKINET donne lecture du protocole d'accord entre les communes de la zone de police Stavelot-Malmedy et Monsieur le Procureur du Roi de Liège, relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions à l'arrêt et au stationnement.

A l'unanimité,

Prend acte du protocole d'accord entre les communes de la zone de police Stavelot-Malmedy et Monsieur le Procureur du Roi de Liège, relatif aux sanctions administratives communales.

2. Finances - Exercice 2015 - Octroi de subventions - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des finances, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L 1122 - 30 et L 3331-1 à L3331-9 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le bénéficiaire a fourni les justifications des dépenses qui sont couvertes par les subventions versées précédemment, conformément à l'article L3331 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il n'y a pas de conditions d'utilisation particulières imposées aux bénéficiaires ;

Considérant que ces bénéficiaires ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Vu la délibération en date du 1 juillet 2016 du Collège communal procédant au contrôle des subventions liquidées pour 2014 ;

Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public ;

Considérant que l'Administration Communale souhaite jouer pleinement son rôle de promotion des activités utiles à l'intérêt général ;

Considérant que les crédits ont été prévus au service ordinaire du budget de l'exercice 2015 et reporté en 2016;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

D'octroyer les subventions suivantes :

	DATE				
	LIBERATION	DESTINATION	MONTANT	ARTICLE	Pièces à

DENOMINATION		DU			recevoir
ASSOCIATION	DU	SUBSIDE		BUDGETAIRE	
	SUBSIDE				
FC Chevron	Juillet 2016	frais de fonctionnement	1.350,00 €	76410/33202	comptes de la saison
Etoile Forest Stoum	Juillet 2016	frais de fonctionnement	1.350,00 €	76411/33202	comptes de la saison
RRC Trois Ponts	Juillet 2016	frais de fonctionnement	1.000,00 €	76417/33202	comptes de la saison

Article 2

Pour justifier l'utilisation de la subvention, les bénéficiaires produiront les documents repris dans la liste ci-dessus.

Article 3

Les subventions seront liquidées sous l'autorité du Collège communal.

Article 4

Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite pour le bénéficiaire.

Article 5

La présente délibération sera transmise

- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

3. Distribution de l'eau - Protection des captages - Programme d'actions de la SPGE - Délimitation des périmètres des zones de prévention des prises d'eau - Marché complémentaire - Approbation - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur P. GOFFIN, Echevin de l'eau qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 décembre 2008 qui décide :

1. D'attribuer à la S.P.R.L GEOLYS, Rue des Champs Elysées 4 à 5590 Ciney la mission suivante :
 - Réalisation des protocoles d'études des zones de prévention : forfait de 1.000 € HTVA par captage, soit 8.000 € HTVA pour les huit captages.
 - Etude de zones de prévention pour une prise d'eau par drain : total estimé à 4.375 € HTVA par captage, soit 21.875 HTVA pour les cinq captages.
 - Etude des zones de prévention pour une prise d'eau par puits : total estimé à 6.225 € HTVA par captage, soit 18.675 € HTVA pour les trois captages.
 - Si en cours d'étude, des travaux non repris dans l'offre devaient être réalisés, ceux-ci seront facturés sur base de prix en régie (HTVA) suivants (ou feront l'objet d'une offre spécifique) :
 - Régie Hydrogéologue Senior : 90 €/h
 - Régie Responsable de Projets : 75 €/h
 - Régie Assistant de Projets : 65 €/h
 - Régie Technicien de Projets : 45 €/h
 - Frais de déplacement : 0,35 €/km
1. D'accepter l'offre financière d'un montant estimé de 48.550 € HTVA, ce coût étant intégralement remboursé par la S.P.G.E.

Vu les devoirs supplémentaires nécessaires à mettre en place pour la réalisation complète de cette mission ; devoirs demandés, actualisés et validés par le SPW - Département de l'Environnement et de l'Eau - Direction des Eaux souterraines ;

Considérant la spécificité de la mission et l'expertise acquise par la S.P.R.L GEOLYS en matière de prises d'eau sur le territoire communal de Stoumont ;

Considérant la proposition de marché complémentaire de la S.P.R.L GEOLYS, Rue des Champs Elysées 4 à 5590 Ciney estimé à 32.270,21 € HTVA ;

Considérant que ces montants seront intégralement financés par la S.P.G.E ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2016 : article : 87402/73260 :20160018.2016 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur Financier daté du 26 juillet 2016 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Entendu Mademoiselle la Conseillère Cécile GILLEMAN interroger sur la différence des montants des taux horaires entre les deux offres,

Entendu Monsieur le Président D. GILKINET proposer de passer au vote sous réserve d'obtenir un justificatif de la s.p.r.l. GEOLYS,

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

D'accepter la proposition de marché complémentaire de la S.P.R.L GEOLYS, Rue des Champs Elysées 4 à 5590 Ciney estimé à 32.270,21 € HTVA.

Article 2

D'acter que ces montants seront intégralement financés par la S.P.G.E.

Article 3

La présente délibération sera transmise

- Au service des travaux et au service comptabilité pour suites voulues.
- A la S.P.R.L GEOLYS, Rue des Champs Elysées 4 à 5590 Ciney.

4. Association de projet « Parc naturel des Sources » - Exercice 2015 - Approbation des comptes annuels, du rapport d'activités - Prise d'acte du rapport du réviseur - Décharge à donner au Comité de gestion et au réviseur - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu l'association de projet dénommée « Parc naturel des Sources » constituée entre les Communes de Stoumont et de Spa par acte notarié du 23 mai 2014 ;

Vu les comptes annuels, le rapport d'activités et le rapport du réviseur de l'association de projet ci-annexés se rapportant à l'exercice 2015 ;

Vu les décisions de l'association de projet en date du 22 juin 2016 arrêtant les comptes annuels et le rapport d'activités ;

Attendu qu'il appartient aux Conseil communaux des communes associées de se prononcer sur les comptes annuels, le rapport d'activités et le rapport du réviseur de l'association de projet ;

Vu l'article L1522-4 § 7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et l'article 24 des statuts de l'association de projet ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

D'approuver les comptes annuels 2015, le rapport d'activités.

Article 2

De prendre acte du rapport du réviseur de l'association de projet.

Article 3

De donner décharge au comité de gestion et au réviseur.

5. Association de projet « Parc naturel des Sources » - Entrée de nouveaux associés (S.A. SPADEL et Asbl Domaine de Berinzenne) - Modification des statuts - Approbation - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels ;

Vu la délibération du conseil communal de SPA du 5 novembre 2013 et la délibération de conseil communal de STOUMONT du 13 novembre 2013 ayant pour objet la constitution d'une Association de Projet dans le but de créer un parc naturel ;

Vu les délibérations du Conseil communal de STOUMONT du 27 mars 2014 et du Conseil communal de SPA du 22 avril 2014 désignant les représentants de chaque commune dans l'Association de Projet « Parc Naturel des Sources » ;

Attendu que ces décisions ont été approuvées par le Gouvernement Wallon ;

Vu l'acte de constitution de l'Association de Projet « Parc Naturel des Sources » passé devant le notaire CRESPIN le 23 mai 2014 publié au Moniteur Belge du 24 octobre 2014 et notamment l'article 6 relatif aux associés ;

Vu l'article 6.2 des statuts de l'Association de projet ;

Attendu que la S.A. SPADEL et l'ASBL DOMAINE DE BERINZENNE ont participé au groupe de travail et intégré le comité d'étude institué lors de la séance du 10 décembre 2014 ;

Vu la délibération du Comité de Gestion de l'Association de Projet « Parc Naturel des Sources » du 19 mars 2015 décidant, à l'unanimité, de soumettre à l'approbation des Conseils communaux des communes associées, une modification des statuts permettant l'entrée de nouveaux associés,

Vu la délibération du Comité de Gestion de l'Association de Projet « Parc Naturel des Sources » du 22 juin 2016 décidant, à l'unanimité, d'approuver le projet d'acte modifiant ses statuts ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

D'approuver l'entrée de nouveaux associés, le Groupe SPADEL et le Domaine de Berinzenne au sein de l'Association de Projet « Parc Naturel des Sources » ;

Article 2

D'approuver le projet d'acte modifiant les statuts comme suit :

N°2016/10

Du

"PARC NATUREL DES SOURCES"

Association de projet

Siège social : Administration Communale de Spa

Rpm Verviers 0563.960.968

MODIFICATION DES STATUTS

L'AN DEUX MILLE SEIZE

Le ,

Devant Nous, Maître Charles **CRESPIN**, Notaire de résidence à Stavelot,

En l'étude,

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de l'Association de projet « Parc Naturel des Sources », dont le siège social est établi en l'Administration Communale de Spa, constituée aux termes d'un acte dressé par le notaire soussigné en date du 23 mai 2014, publié aux annexes du Moniteur belge du 24 octobre suivant, sous le numéro 14195765. Rpm Verviers n° 0563.960.968.

BUREAU

La séance est ouverte à § sous la présidence de M. Didier GILKINET, ci-après nommé, qui remplit également la fonction de secrétaire.

Il est décidé de ne pas désigner de scrutateurs.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE

Sont présents à l'assemblée, les associés suivants, qui déclarent être propriétaire du nombre de parts sociales en regard de leur nom :

• **La Ville de Spa,**

Pour laquelle sont ici présents :

- Monsieur Joseph HOUSSA, Bourgmestre, domicilié Avenue Bel Air 21 à 4900 SPA
- Madame Marie-Claire FASSIN, Directrice générale, domiciliée Grande Ruelle 1 à 4900 SPA

Agissant tous au nom du Collège Communal de la Commune de Spa, en conformité de l'article L1132-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et en exécution de la délibération du conseil communal en date du §.

Propriétaire d'une part sociale 1

• **La commune de Stoumont,**

Pour laquelle sont ici présents :

- Monsieur GILKINET, Didier, Bourgmestre, domicilié à Moulin du Ruy, n°87 à 4987 STOUMONT.
- Monsieur GOFFIN Philippe, Echevin, domicilié à Rahier n°52 à 4987 STOUMONT.
- Madame GELIN Dominique, Directrice générale, domiciliée route du Lac de Warfa, n°68 à 4845 JALHAY.

Agissant tous au nom du Collège Communal de la Commune de Stoumont, en conformité de l'article L1132-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et en exécution de la délibération du conseil communal en date du §.

Propriétaire d'une part sociale 1

Soit ensemble la totalité des parts sociales, soit deux 2

EXPOSE DU PRÉSIDENT

Le président expose et requiert le Notaire d'acter ce qui suit:

I. La présente assemblée a pour ordre du jour:

1. Entrée de deux nouveaux associés dans l'association de projet, à savoir, le groupe SPADEL et le Domaine de Bérinzenne.

2. Pouvoirs

II. Il existe actuellement deux (2) parts sociales et la société n'a pas émis d'obligations, ni créé d'autres titres.

III. Tout le capital étant représenté, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation à l'égard des associés.

IV. L'article 6 des statuts prévoit ce qui suit:

« 6.1 La qualité d'associés fondateurs est reconnue aux communes suivantes :

- Commune de Spa : une part d'un euro
- Commune de Stoumont : une part d'un euro

6.2 Toute entrée d'un nouvel associé dans l'association de projet nécessitera une modification statutaire.

Les propositions de modifications statutaires exigent la majorité des deux tiers des membres du comité de gestion de l'association présents ou représentés en ce compris la majorité des deux tiers des voix des membres du comité de gestion de l'association représentant les communes associées.

Ces modifications doivent être adoptées par les associés dans les conditions requises pour l'acte constitutif: décisions des conseils communaux de l'ensemble des communes associées; acte authentique passé devant le bourgmestre de la commune du siège de celle-ci, ou devant notaire, en présence des représentants des communes associées mandatés à cette fin ; publication aux annexes du Moniteur belge et dépôt au siège de l'association.

6.3 Un registre est annexé au présent statut et en fait partie intégrante, mentionnant chacun des associés et indiquant pour chacun d'eux les parts qui lui sont attribuées. »

V. Chaque part sociale donne droit à une voix.

CONSTATATION DE LA VALIDITÉ DE L'ASSEMBLÉE

Tous ces faits sont vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée qui se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

DÉLIBÉRATION

L'assemblée aborde l'ordre du jour et après avoir délibéré, prend la résolution suivante:

UNIQUE RÉOLUTION : ENTREE DE DEUX NOUVEAUX PARTENAIRES PRIVÉS

L'assemblée prend acte de l'entrée de deux nouveaux associés dans l'association de projets, à savoir:

1. Le groupe **SPADEL**

Ici représenté par

1. L'association sans but lucratif « **Domaine de Bérinzenne** », ayant son siège social à 4900 SPA, Bérinzenne, n°4, inscrite au registre national des personnes morales sous le numéro 434 742 617 RPM VERVIERS.

Constituée sous la dénomination « Association de Gestion du Musée de la Forêt de Bérinzenne-Spa » aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive publié aux annexes du Moniteur belge du 17 mars 1988 sous le numéro 3773.

Dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes de l'assemblée générale du 29 avril 2013 publiée aux annexes du Moniteur belge du 4 septembre 2013 suivant sous la référence 13136363.

Ici représentée par

- Monsieur Bertrand STASSE, administrateur, domicilié avenue Professeur Henrijean, 127, à 4900 SPA
- Madame Annick PIRONET, administratrice, domiciliée rue Moulin de Dison, 53, 4845 JALHAY

En leur qualité d'associé, ils souscriront chacun une part sociale, de un euro chacune.

Le capital de l'association sera ainsi fixé à quatre euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

- L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à \$ heures.
- **DEVOIR D'INFORMATION**

Les comparants reconnaissent avoir reçu un projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la passation de celui-ci.

Lecture intégrale des parties de l'acte visées par l'article 12, alinéas 1 et 2 de la loi organique du notariat ainsi que les modifications qui ont été apportées au projet d'acte préalablement communiqué reprises dans le présent acte a été faite.

Nous, Notaire, avons expliqué l'intégralité de l'acte aux comparants.

Les comparants reconnaissent que le Notaire a respecté les obligations particulières qui lui sont imposées par l'article 9, § 1 alinéas 2 et 3 de la loi organique du notariat lequel stipule que : « *Lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés, le notaire attire l'attention des parties et les avise qu'il est loisible à chacune d'elles de désigner un autre Notaire ou de se faire assister par un conseil. Le notaire en fait mention dans l'acte notarié.* »

Le notaire informe toujours entièrement chaque partie des droits, des obligations et des charges découlant des actes juridiques dans lesquels elle intervient et conseille les parties en toute impartialité. »

DECLARATIONS RELATIVES A L'IDENTITE ET A LA CAPACITE DES PARTIES :

Les comparants déclarent n'être frappés d'aucune restriction de leur capacité de contracter les obligations formant l'objet du présent acte.

Ils déclarent et attestent en particulier :

- que leurs état civil et qualités tels qu'indiqués ci-avant, sont exacts ;
- n'avoir pas obtenu ni sollicité un règlement collectif de dettes, un sursis provisoire ou définitif, ou un concordat judiciaire ;
- n'être pas en état de cessation de paiement et n'avoir jamais été déclaré en faillite ;
- n'être pas pourvus d'un administrateur provisoire, d'un conseil judiciaire ou d'un curateur.

De son côté, le notaire soussigné certifie avoir vérifié l'exactitude de l'état civil des comparants ci-avant mentionné, conformément à la loi.

L'identité des comparants est bien connue du notaire soussigné.

De tout quoi, le Notaire soussigné a dressé le **PROCÈS-VERBAL**, lieu et date que dessus.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties visées à cet égard par la loi, partielle quant aux autres dispositions, les comparants ont signé avec nous, Notaire.

Article 3

La présente délibération sera transmise :

- A la Ville de Spa, pour notification.
- Au service de la direction générale, pour suite voulue.

6. Administration générale - Informatique - IMIO - Conventions cadre de services - Logiciel libre « iA.Web » Création de site Internet et « iA.Teleservice V2 » Guichet en ligne - Approbation - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu l'article 162 alinéa 4 de la Constitution ;

Vu l'article 6 § 1er VII de la loi spéciale du 08 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L 1512-3 et L 1523-1 et suivants ;

Considérant la création de l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle IMIO ;

Vu les statuts de l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle, en abrégé IMIO s.c.r.l ;

Vu la délibération du 30 octobre 2014 par laquelle le Conseil communal décide de souscrire et d'adhérer à l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune souhaite se doter d'un nouveau site Internet doté des dernières évolutions, permettant une mise à jour des informations intuitive et fournissant un guichet en ligne aux citoyens ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2016, article 104/74253 : 20160002.2016 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

D'approuver la Convention cadre de service IMIO / AC Stoumont / 2014-01 / Dispositions particulières 02 - Annexe logiciel libre "iA.Web" et rédigée comme suit :

Description de la Mission / Services confiés par le membre adhérent à IMIO :

L'objet de cette convention est de fixer les modalités de mise à disposition du Site Web au membre adhérent basé sur l'outil de gestion de contenu CPSkin en mode SaaS (Solution as a Service) et les conditions spécifiques de participation au projet de mutualisation. La solution est mise à disposition avec les fonctionnalités actuellement disponibles.

Les services IMIO associés sont les suivants :

- Accompagnement du membre adhérent à la mise en œuvre ;
- Suivi du projet et accompagnement individualisé ;
- Fourniture et l'implémentation du site. Le contenu de celui-ci est par contre de la responsabilité du membre adhérent ;
- Intégration de la charte graphique fournie par Le membre adhérent. Sur demande et selon devis, IMIO peut se charger de la réalisation de celle-ci ;
- Etude spécifique et personnalisée des besoins ;
- Documentation technique de la configuration ;
- Formation ;
- Guide d'utilisation pour chaque outil ;
- Support téléphonique et par e-mail à l'administrateur (pas de help-desk aux utilisateurs finaux) ;
- Séances de formation (accès aux ateliers, users group, ...) ;
- Hébergement de la solution en mode SaaS (Software as a Service).

Prestations relatives à l'accompagnement de mise en œuvre (frais uniques) :

IMIO accompagne Le membre adhérent afin de

- Donner la formation qui permettra aux porteurs de projet du membre adhérent de démarrer le projet ;
- Collecter et analyser des informations nécessaires à la mise en œuvre ;
- Configurer et implémenter le produit.

Cet accompagnement est évalué à 3 jours non cumulables. Toutes demandes de prestations complémentaires feront l'objet d'un devis émis par IMIO sur base d'un tarif homme/ jour de 650 € HTVA. Sont également à prendre en considération au titre de prestations complémentaires toutes demandes spécifiques du membre adhérent qui ne peuvent faire l'objet d'une mutualisation (par exemple création d'une interface avec un autre logiciel, fonctionnalités propres au membre, ...). Dans ce cas, un avenant précisant l'objet de la demande, le montant estimé, les modalités de la mise en œuvre et les délais sera établi.

Prestations relatives à la mise à disposition de la solution (frais annuels) :

Accompagnement projet :

IMIO accompagne Le membre adhérent afin de

- Réaliser régulièrement un suivi du projet et faciliter l'utilisation de la solution ;
- Fournir une maintenance du site.

Prestations de maintenance :

La maintenance et la mise à jour :	La maintenance couvre les interventions techniques requises pour assurer un bon fonctionnement des outils. La mise à jour couvre les interventions techniques requises pour installer une nouvelle version des outils.
Une aide à l'utilisation :	Accès aux ateliers qui se déroulent deux fois par mois dans nos locaux. Un guide d'utilisation pour chaque outil, disponible sur notre site. Un support téléphonique et par e-mail à l'administrateur (pas de helpdesk aux utilisateurs finaux). Des séances de formation.
La gestion de l'infrastructure d'hébergement :	Les serveurs IMIO utilisés dans le cadre de l'hébergement des applications «IMIO» font l'objet d'un contrat entre l'intercommunale et un sous-traitant. Ce contrat charge le sous-traitant des missions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Hébergement du serveur et sa connexion au réseau internet. • Gestion de la sécurité du serveur au niveau du software et du système d'exploitation. • Tâches quotidiennes d'administration, d'audit du système, de backup.
Taille maximale de l'espace disque alloué en GB :	3 GB En cas de besoin d'espace

	complémentaire un devis sera fourni par IMIO.
--	---

Prestations de gestion de domaine (Option) :

IMIO gère le nom de domaine du SiteWeb pour le compte du membre adhérent.

Nom des représentants d'IMIO :

Responsable IMIO : M. Frédéric Rasic

Chef de projet : M. Joël Lambillotte

Nom des représentants de membre adhérent :

Chef de projet : Mme Dominique GELIN

Correspondant informatique : M. Sébastien PONCIN

Durée de la Mission :

Le projet débute à la signature de la présente convention. Le planning détaillé de mise en œuvre sera fixé d'un commun accord entre le membre adhérent et IMIO.

Prix :

Le membre adhérent s'engage à verser le montant de sa participation au projet de mutualisation de la façon suivante :

Prestations de mise en œuvre (frais unique) :	650,00 euros HTVA
Montant annuel couvrant les services de mise à disposition de la solution :	1.126,40 euros HTVA
Accompagnement création mini-site tourisme.	1.300,00 euros HTVA
Prestations complémentaires :	Toutes demandes de prestations non reprises dans la description de la mission feront l'objet d'un devis émis par IMIO sur base d'un tarif homme/ jour de 650 € HTVA. Sont également à prendre en considération au titre de prestations complémentaires toutes demandes spécifiques du membre adhérent qui ne peuvent faire l'objet d'une mutualisation, les formations organisées sur site ou dans nos locaux pour le pouvoir local. Dans ce cas, un avenant précisant l'objet de la demande, le montant estimé, les modalités de la mise en œuvre et les délais sera établi.

Le remboursement par Le membre adhérent des frais encourus par IMIO en rapport avec ladite mission se fera selon les modalités suivantes : demande écrite approuvée par les deux parties.

Sauf avis contraire de l'administration de la TVA, la TVA n'est pas applicable aux montants dus à IMIO.

Mode de révision des prix :

Voir article 4 de la convention cadre.

IPC de référence (2014) : 122,84

Facturation :

La facturation sera effectuée à la commande et annuellement durant le premier trimestre de chaque nouvelle année.

Conditions spécifiques :

Néant.

Article 2

D'approuver la Convention cadre de service IMIO / AC Stoumont / 2014-01 / Dispositions particulières 03 - Annexe logiciel libre "iA.Teleservice V2" et rédigée comme suit :

Description de la Mission / Services confiés par le membre adhérent à IMIO :

L'objet de cette convention est de fixer les modalités de mise à disposition du guichet en ligne en mode SaaS (Solution as a Service) et les conditions spécifiques de participation au projet de mutualisation. La solution est mise à disposition avec les fonctionnalités actuellement disponibles.

Les services IMIO associés sont les suivants :

- Accompagnement du membre adhérent à la mise en œuvre ;
- Suivi du projet et accompagnement individualisé ;
- Fourniture et l'implémentation du module. Les documents sont par contre de la responsabilité du membre adhérent ;
- Documentation technique de la configuration ;
- Formation ;
- Guide d'utilisation pour chaque outil ;
- Support téléphonique et par e-mail au membre adhérent (pas de help-desk aux utilisateurs finaux) ;
- Séances de formation (accès aux ateliers, users group, ...) ;
- Hébergement de la solution en mode SaaS (Software as a Service).

Accompagnement de mise en œuvre :

IMIO accompagne Le membre adhérent afin de

- Donner la formation qui permettra aux porteurs de projet du membre adhérent de démarrer le projet ;
- Collecter et analyser des informations nécessaires à la mise en œuvre ;
- Configurer et implémenter le produit.

Prestations relatives à la mise à disposition de la solution (frais annuels) :

Accompagnement projet :

IMIO accompagne Le membre adhérent afin de

- Réaliser régulièrement un suivi du projet et faciliter l'utilisation de la solution ;
- Fournir une maintenance du site.

Prestations de maintenance :

La maintenance et la mise à jour :	La maintenance couvre les interventions techniques requises pour assurer un bon fonctionnement des outils. La mise à jour couvre les interventions techniques
------------------------------------	---

	requis pour installer une nouvelle version des outils.
Une aide à l'utilisation :	Accès aux ateliers qui se déroulent deux fois par mois dans nos locaux. Un guide d'utilisation pour chaque outil, disponible sur notre site. Un support téléphonique et par e-mail à l'administrateur (pas de helpdesk aux utilisateurs finaux). Des séances de formation.
La gestion de l'infrastructure d'hébergement :	Les serveurs IMIO utilisés dans le cadre de l'hébergement des applications «IMIO» font l'objet d'un contrat entre l'intercommunale et un sous-traitant. Ce contrat charge le sous-traitant des missions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Hébergement du serveur et sa connexion au réseau internet. • Gestion de la sécurité du serveur au niveau du software et du système d'exploitation. • Tâches quotidiennes d'administration, d'audit du système, de backup.
Taille maximale de l'espace disque alloué en GB :	1 GB En cas de besoin d'espace complémentaire un devis sera fourni par IMIO.

Nom des représentants d'IMIO :

Responsable IMIO : M. Frédéric Rasic

Chef de projet : M. Joël Lambillotte

Nom des représentants de membre adhérent :

Chef de projet : Mme Dominique GELIN

Correspondant informatique : M. Sébastien PONCIN

Durée de la Mission :

Le projet débute à la signature de la présente convention. Le planning détaillé de mise en œuvre sera fixé d'un commun accord entre le membre adhérent et IMIO.

Prix :

Le membre adhérent s'engage à verser le montant de sa participation au projet de mutualisation de la façon suivante :

Montant annuel couvrant les services de mise à disposition de la solution :	1.196,00 euros HTVA
Montant mise en place - Coût unique :	1.300,00 euros HTVA
Provision accompagnement mise en œuvre de CSAM - paiement en ligne	650,00 euros HTVA
Prestations complémentaires :	Toutes demandes de prestations non reprises dans la description de la mission feront l'objet d'un devis émis par IMIO sur base d'un tarif

	<p>homme/ jour de 650 € HTVA. Sont également à prendre en considération au titre de prestations complémentaires toutes demandes spécifiques du membre adhérent qui ne peuvent faire l'objet d'une mutualisation, les formations organisées sur site ou dans nos locaux pour le pouvoir local. Dans ce cas, un avenant précisant l'objet de la demande, le montant estimé, les modalités de la mise en œuvre et les délais sera établi.</p>
--	--

Le remboursement par Le membre adhérent des frais encourus par IMIO en rapport avec ladite mission se fera selon les modalités suivantes : demande écrite approuvée par les deux parties.

Sauf avis contraire de l'administration de la TVA, la TVA n'est pas applicable aux montants dus à IMIO.

Mode de révision des prix :

Voir article 4 de la convention cadre.

IPC de référence (2014) : 122,84

Facturation :

La facturation sera effectuée à la commande et annuellement durant le premier trimestre de chaque nouvelle année.

Conditions spécifiques :

Néant.

Article 3

La présente délibération sera transmise :

- A l'intercommunale IMIO pour notification ;
- Au service de la Direction générale, pour suite voulue.

7. Sanctions administratives - Infractions environnementales - Convention relative à la mise à la disposition d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur - Approbation et désignation - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu l'arrêté royal du 07 janvier 2001 fixant la procédure de désignation du fonctionnaire et de perception des amendes en exécution de la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes ;

Vu la Nouvelle Loi Communale et notamment l'article 119 bis ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L 1122-33 ;

Vu les articles D138 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les conditions dans lesquelles la Province de Liège accepte de mettre à disposition d'une commune un fonctionnaire sanctionnateur provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur notamment relativement aux infractions environnementales ;

Vu la délibération du 9 mai 2016 par laquelle le Conseil communal sollicite la mise à disposition d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur ;

Considérant qu'il est nécessaire d'approuver la convention de mise à disposition ainsi que de désigner les fonctionnaires sanctionneurs ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

D'approuver la convention relative à la mise à disposition d'un agent sanctionneur provincial afin de poursuivre les infractions environnementales telles que prévues par les articles D138 et suivants du Code de l'Environnement telle que décrite ci-dessous :

CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UNE COMMUNE D'UN FONCTIONNAIRE PROVINCIAL EN QUALITE DE FONCTIONNAIRE SANCTIONNEUR

(infractions environnementales)

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'application du décret du 05 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement.

Entre

D'une part, la Province de Liège représentée par son Collège provincial, agissant en exécution de la délibération de son Conseil provincial du 30/06/2016,

ci-après dénommée « la Province » ;

d'autre part, la Commune de STOUMONT, représentée par Monsieur Didier GILKINET, Bourgmestre et Madame Dominique GELIN, Directrice générale, agissant en exécution de la délibération de son Conseil communal du 04 août 2016

ci-après dénommée « la Commune » ;

Il est convenu ce qui suit:

La Province affecte au service de la Commune un fonctionnaire d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis. L'identité de ce fonctionnaire est communiquée sans délai à la Commune afin que son Conseil communal puisse expressément le désigner conformément à l'article D-168 du Code de l'environnement fixant la procédure de désignation dudit fonctionnaire.

Ce fonctionnaire qualifié de « sanctionneur » sera chargé d'infliger, conformément aux dispositions reprises aux articles D-160 et suivants du Code de l'environnement, les amendes administratives prévues dans les règlements adoptés par le Conseil communal en matière de délinquance environnementale sur base de l'article D-167 du Code de l'environnement.

De la même manière que celle prévue au paragraphe premier, la Province affecte également au service de la commune un ou plusieurs fonctionnaire(s) réunissant le(s) conditions fixées audit paragraphe de manière à ce que le Conseil communal puisse expressément les désigner pour suppléer, en cas d'absence ou d'empêchement, le Fonctionnaire sanctionneur.

La mission du Fonctionnaire sanctionnateur prend fin au moment où sa décision devient exécutoire au sens de l'article D-16S, §1er du Code de l'environnement.

La mission du Fonctionnaire sanctionnateur ne comprend pas le recouvrement des amendes, à savoir l'envoi de rappels et le recours à l'exécution forcée.

La Province mettra à la disposition du Fonctionnaire sanctionnateur les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission.

De l'information

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la Commune transmettra au Fonctionnaire sanctionnateur son règlement spécifique en matière d'infractions environnementales. Il en ira de même de toutes modifications ultérieures dudit règlement.

La Commune s'engage à informer le chef de corps de la zone de police, les agents désignés par son Conseil communal pour constater les infractions aux règlements pris en matière de délinquance environnementale ainsi que les Fonctionnaires sanctionnateurs régionaux de la présente convention et à transmettre à ces derniers les coordonnées précises du Fonctionnaire sanctionnateur provincial auquel doivent être adressés les procès-verbaux.

La Commune en informera également le Procureur du Roi territorialement compétent.

De la décision

Dans l'exercice de sa mission, le Fonctionnaire sanctionnateur bénéficie d'une totale indépendance, tant vis-à-vis de la Commune que de la Province.

Le Fonctionnaire sanctionnateur transmet, par pli recommandé et en deux exemplaires, sa décision à la Commune. Cette dernière en notifie un exemplaire au contrevenant par pli recommandé, et transmet l'autre à son receveur.

De l'évaluation

Une fois par an, le Fonctionnaire sanctionnateur dressera le bilan de son action et en adressera copie à la Commune, au Collège provincial, au responsable de la zone de police et au directeur financier. Ce dernier communiquera, selon la même périodicité, l'état des recouvrements au Fonctionnaire sanctionnateur et au Collège provincial avec le pourcentage de la recette que la Province percevra.

De l'indemnité

L'indemnité à verser par la Commune à la Province pour cette mise à disposition se composera: Pour les infractions de quatrième catégorie, d'un forfait de 12.50 euros par procès-verbal donnant lieu à une procédure administrative et de 30 % de l'amende effectivement perçue;

Pour les infractions de troisième catégorie, d'un forfait de 12.50 euros par procès-verbal donnant lieu à une procédure administrative et de 30 % de l'amende effectivement perçue;

Pour les infractions de deuxième catégorie, d'un forfait de 12.50 euros par procès-verbal donnant lieu à une procédure administrative et de 30 % de l'amende effectivement perçue.

Le montant forfaitaire pourra être revu, de commun accord, au début de chaque année civile et ce, sur base des résultats de l'évaluation de l'application de la présente convention.

Le directeur financier versera, selon la même périodicité, les indemnités dues à la Province.

Des recours

En cas de recours devant les Tribunaux, les frais de défense en justice seront pris en charge par la Commune.

De la prise d'effets

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature et, au plus tôt, à dater de la notification à la Province de la délibération du conseil communal désignant nominativement le Fonctionnaire sanctionnateur.

La convention est conclue pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois.

En cas de résiliation de la convention, le Fonctionnaire sanctionnateur transmettra sans délai à la commune les dossiers reçus après le début du préavis.

Article 2

De désigner Madame Angélique BUSCHEMAN en qualité de fonctionnaire sanctionnatrice et Madame Zénaïde MONTI et Monsieur Damien LEMAIRE en qualité de fonctionnaires sanctionnateurs suppléants, chargés d'infliger les amendes administratives en matière d'infractions environnementales.

Article 3

La présente délibération sera transmise simultanément :

- A Province de Liège, pour disposition.
- Au service de la Direction générale, pour suite voulue.

8. Patrimoine forestier - Vente de bois marchands de l'automne 2016 - Exercice 2017 - Cantonnement d'Aywaille - Approbation des clauses particulières du cahier des charges - Fixation de la destination du produit de la vente - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur P. GOFFIN, Echevin du Patrimoine forestier, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 47 du code forestier ;

Vu le cahier général des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autre que ceux de la Région wallonne, complété par les clauses particulières reprises au catalogue ;

Vu le courrier en date du 14 juillet 2016 émanant du Département de la Nature et des Forêts - Cantonnement d'Aywaille ;

Vu les états de martelage de 9 lots d'un volume de grumes de 5.243 m³ grumes pour la vente de bois marchands de l'automne 2016 (exercice 2017) ;

Considérant qu'il s'impose d'approuver les clauses particulières du cahier général des charges et de fixer les conditions de cette vente pour l'exercice 2017 ;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir débattu et délibéré,
Procédant au vote par appel nominal,
A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

D'organiser une vente groupée des lots marchands le vendredi 7 octobre 2016 à Remouchamps avec les propriétaires du cantonnement d'Aywaille.

Article 2

La vente sera effectuée aux clauses et conditions du cahier général des charges ainsi qu'aux clauses particulières principales.

Article 3

La destination suivante est donnée aux coupes 2016 : « les coupes seront vendues sur pied par adjudication publique au profit de la caisse communale, en totalité ».

Article 4

La présente délibération sera transmise :

- Au département de la Nature et des Forêts - Cantonnement d'Aywaille pour notification ;
- Au Receveur régional, pour disposition ;
- Aux services du Patrimoine forestier et de la comptabilité, pour suite voulue.

Le Président Monsieur D. GILKINET cède la parole aux Membres du Conseil désirant poser des questions.

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, Monsieur le Président D. GILKINET lève la séance à 20h21 et prononce le huis clos. Le public quitte la séance.

L'ordre du jour de la séance à huis clos étant épuisé, Monsieur le Président D. GILKINET lève la séance à 20h47.

Par le Conseil,

Le Directeur général f.f,

Le Bourgmestre,

S. PONCIN

Sceau

D. GILKINET